



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
ICPE N° 9700240

ARRETE

préfectoral complémentaire relatif à une unité de stockage
de produits finis en matières plastiques (PVC)
Société ALPHACAN - Chemin de Piquerouge – 81600 GAILLAC

La secrétaire générale chargée de l'administration
de l'Etat dans le département du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1, L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1997 complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 février 2005 et 20 août 2007, autorisant la SA ALPHACAN à exploiter une usine de fabrication de tubes et profilés PVC ainsi que de tubes en polyéthylène, située Chemin de Piquerouge - BP 78, commune de Gaillac ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662 ;

Vu les compléments de l'étude de dangers initiale du 11 mai 2005, référencée POC/NT/05/2488/NC – rév.1 ;

Vu la demande présentée en date du 15 novembre 2011 par la société ALPHACAN dont le siège social est situé 51 boulevard de la république à CHATOU (78), pour l'enregistrement d'installations de stockage de polymères (rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GAILLAC ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 16 janvier 2012 et le 10 février 2012 ;

Vu les observations des conseils municipaux des communes de GAILLAC et BRENS consultés. Seul le conseil municipal de la commune de BRENS a émis un avis favorable en date du 25 janvier 2012 ;

Vu le rapport du 15 mars 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 24 mai 2012, au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés du 15 avril 2010 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (contraintes de surfaces disponibles sur le site) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ALPHACAN, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (article 2.1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté,

APRES communication, en date du 30 mai 2012, au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997, autorisant la SA ALPHACAN à exploiter une usine de fabrication de tubes et profilés PVC ainsi que de tubes en polyéthylène, située Chemin de Piquerouge - BP 78 à Gaillac (81600), est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|---|---------------------------|--------|
| 2661.1.a | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage...) | 110 t/j | A |
| 2662.a | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | 2 300 m ³ | E |
| 2663.2.b | Stockage de produits (matières plastiques) dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères | 43 500 m ³ | E |
| 2661.2.b | Transformation de polymères (matière plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) | 15 t/j | D |
| 1412.2.b | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés | 30 t | D |
| 1175.2 | Emploi ou stockage de produits organohalogénés | 600 l | D |
| 2910.A.2 | Installation de combustion | 2990 kW | D |

Article 3 :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations classées soumises à enregistrement, objet du présent arrêté, respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662.

Article 4 :

L'article 8.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 modifié par l'arrêté complémentaire du 23 février 2005 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

"La défense extérieure du site est assurée conjointement par :

- 3 poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres assurant un débit unitaire de 60 m³/h en fonctionnement simultané ;
- une réserve d'eau extérieure au site mise à disposition par la mairie de Gaillac, garantissant en tout temps :
 - ◆ l'accessibilité aux secours par une simple manœuvre des services de secours ;
 - ◆ une capacité de 240 m³ ;
 - ◆ une prise d'eau adaptée à l'intervention des services de secours ;
 - ◆ une aire d'aspiration avec les caractéristiques suivantes :
 - présence d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newtons ;
 - une superficie minimale unitaire de 64 m² (8m x 4m x 2m) ;
 - desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
 - hauteur géométrique d'aspiration de 6 mètres dans le cas le plus défavorable.

Une convention est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de cette réserve. Elle détaille les conditions d'utilisation, les délais de mise à disposition, la garantie en tous temps du débit nécessaire durant 2 heures.

L'exploitant doit fournir au SDIS les mesures de débits et de pression des poteaux incendie du site tous les deux ans, en fonctionnement unitaire et en fonctionnement simultané. La détermination des points d'eau sollicités pour les mesures de débit en fonctionnement simultané doit être effectuée en collaboration avec les sapeurs pompiers."

Article 5 :

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription du 2^{ème} alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, est aménagée par les dispositions suivantes :

L'implantation des îlots de stockages de profilés en PVC est organisée selon le plan fourni en annexe. Celle-ci est matérialisée in-situ.

Cette implantation doit respecter les dispositions suivantes :

- les îlots ont une longueur maximum de 67 mètres. La hauteur d'entreposage est de 5 mètres maximum ;
- la distance entre îlots est de 5 mètres minimum ;
- la distance entre un îlot et tous bâtiments ou installations industriels compris dans le site est de 5 mètres minimum ;
- la distance minimum entre les îlots et les limites de propriété est de 10 mètres ;
- la distance entre un îlot et toute construction appartenant à un tiers est au minimum de 20 mètres.

Aucun produit fini et résine en matière de polyéthylène n'est présent sur le site, à l'exception des matériaux d'emballage des profilés.

Article 6 :

Le poste de dépotage du fioul est relié à la rétention de la cuve de fioul de manière à ce que tout écoulement accidentel lors du dépotage soit immédiatement dirigé vers cette rétention. Le collecteur de transfert est muni d'un clapet coupe-feu.

Une zone de 10 mètres est matérialisée autour de la rétention de la cuve de fioul. Tout stockage de PVC y est interdit.

Article 7 :

Les réseaux des eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 200 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont analysées et traitées avant rejet ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

Article 8 :

Le réseau d'eaux pluviales issues de la voirie est équipé d'un déshuileur avant rejet dans le réseau communal.

Le déshuileur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Le déshuileur est installé avant le 30 septembre 2013.

Article 9 :

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Tarn, la maire de Gaillac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait sera de plus, affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par madame la maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le **15 JUIN 2012**



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société ALPIACAN dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.